

Arrêt

n° 203 180 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Boulevard de la Sauvenière 67
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de

circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : ... 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ...).

Considérant qu'en date du 19.12.2012 l'intéressée a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable au 04.11.2013 sur base de son permis de travail B - pour le compte de l'employeur "[A. L. C.]" - valable du 05.10.2012 au 04.10.2013 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 28.10.2013 l'intéressée a produit des fiches de salaire ainsi qu'un contrat de travail pour la société "[A. L. C.]" ;

Considérant que l'intéressée n'a pas produit un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier ;

Considérant que la Direction de l'Emploi et des Permis de travail de la Région Wallonne nous a informé le 22.11.2013 qu'une nouvelle demande de permis de travail a bien été introduite le 10.10.2013 auprès de leur direction mais que celle-ci a fait l'objet d'un refus et que l'employeur précité recevra un courrier l'informant des motifs de refus de ladite demande ;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour de l'intéressée ne sont pas remplies ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire e l'intéressée est refusée.

2. Objet du recours.

Au vu du registre national, le Conseil constate que la requérante a été admise au séjour et qu'elle est titulaire d'une carte A.

Interrogée à l'audience quant à l'objet du présent recours, la partie requérante signale au Conseil que la Carte A de la requérante a été prolongée jusqu'au 2 mars 2019.
Les parties conviennent qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet, l'acte ayant été implicitement mais certainement retiré, et est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS